

## COMMUNE DE KEMBS

5 rue de Saint-Louis  
68680 KEMBS



NG

### ARRETE MUNICIPAL N° 09/2019 portant réglementation permanente du stationnement en zone bleue dans le périmètre du Clos des Acacias à KEMBS

Le Maire de la commune de KEMBS,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L- 2213.1 à L- 2213.2 et L-2542.1 et L-2542.2

**VU** le code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L.325-3, R 417-3 et R 417-6

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1

**VU** l'arrêté ministériel du 06 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 4<sup>ème</sup> partie signalisation de prescription

**CONSIDERANT** que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public

**CONSIDERANT** que le domaine privé ouvert à la circulation publique ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et afin de garantir une rotation suffisante des véhicules pour favoriser l'accès aux professions libérales et aux commerces exerçant dans le Clos des Acacias

## ARRETE

### Article 1 : Zone bleue

Une zone bleue est créée dans le périmètre du Clos des Acacias à KEMBS. Elle s'applique aux places de stationnement matérialisées au sol par une peinture bleue et signalisées par des panneaux d'entrée de zone bleue, complétés par des panonceaux indicatifs des durées applicables à la zone bleue et par des panneaux de sortie de zone bleue.

La signalisation au sol ainsi que la signalisation verticale seront conformes à la réglementation en vigueur.

### Article 2 : Réglementation du stationnement

Le stationnement sera limité à une durée de **2 heures** de 8H00 à 12H00 et de 14H00 à 18H00 du lundi au vendredi et de 8H00 à 12H00 le samedi.

Cette interdiction concerne les places de stationnement situées aux abords des :

- Bâtiment A : 8 places de stationnement
- Bâtiment B : 15 places de stationnement
- Bâtiment C : 14 places de stationnement.

### Article 3 : Dispositif de contrôle

Dans la zone bleue, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle de l'arrêté ministériel du 06 décembre 2007.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement sur la face interne ou à proximité du pare-brise, sans que les agents affectés à la surveillance de la voie publique aient à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée.

#### **Article 4 : Défaut de disque**

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications d'horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

#### **Article 5 : Disposition**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux services de secours et de police.

Chaque appartement du Clos des Acacias disposera d'une carte résident, qui devra être apposée selon les prescriptions ci-dessus, et qui ne limitera pas la durée de stationnement.

#### **Article 6 : Infractions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur au moment de leur constatation.

#### **Article 7 : Application**

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

#### **Article 8 : Publication**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 9 : Recours**


Conformément à l'article R. 421.1 du code de justice administrative modifié par décret n° 2016 – 1480 du 2 novembre 2016 article 10, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

#### **Article 10 : Exécution**

Monsieur le Maire de la commune de KEMBS, Monsieur le Chef de la brigade de gendarmerie de SIERENTZ, la Police Municipale de KEMBS, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Syndic de copropriété.

Fait à KEMBS le 06 août 2019

 Le Maire  
Gérard KIELWASSER